

**LOI
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26
DE LA LOI N° 98-750 DU 23 DECEMBRE 1998
RELATIVE AU DOMAINE FONCIER RURAL**

Article Premier

L'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, relative au Domaine Foncier Rural est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

Article 26 (Nouveau)

Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus. **Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des Ministres.**

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.

Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.

Ce droit de préemption, s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 28 juillet 2004

**Un Secrétaire
de l'Assemblée Nationale**

PALE Siaka

**Un Vice-président
de l'Assemblée Nationale**



KOUAME Secr  Richard